

REGLEMENT NUMÉRO 200-2021 MODIFIANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2014-212 RELATIF À L'UTILISATION DU SOL POTABLE ET SES AMÉNAGEMENTS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal statue conformément au Règlement sur l'utilisation de tous les sols pour réguler les aspects de son thème d'usage et permettre l'aménagement des zones concernées;

CONSIDÉRANT QU'un acte de loi a été déposé aux fins de la modification de la loi sur l'accès à l'information (L.R.Q. 1987, c. 39);

CONSIDÉRANT QU'il est proposé, approuvé et adopté (administrativement) par les comités consultatifs, d'adopter le projet de règlement, numéro 200-2021 – Règlement remplaçant et modifiant le règlement, numéro 2014-212 relatif à l'utilisation de tous les sols et ses aménagements, ci-dessous :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement est tel qu'il figure ci-dessous :

ARTICLE 2 DÉFINITION POTABLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le présent règlement est adopté par le Conseil de la municipalité dans son ensemble et énoncé par zones, zones par zones, paragraphes par paragraphes, sous-paragraphes par sous-paragraphes et articles par articles de manière à ce que si un article, un paragraphe, un sous-paragraph ou un article dans l'ensemble du présent règlement doit ou devait être abrogé ou le règlement pour l'usage d'un thème qui ce fait, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 DÉFINITION DES TERMES

Aménagement autorisé : désigne tout usage d'aménagement, régi à l'égard de, autorisé administrativement, y compris les usages d'aménagement, autorisés ou permis.

Aménagement autorisé : désigne l'aménagement, régi à l'égard de, autorisé, après avoir obtenu le permis d'aménagement et à la fin pendant le période d'expiration de ce permis, à l'usage d'un thème. Cet aménagement autorisé est une catégorie qui relève des zones potables telles qu'elles sont définies.

Approuvé administrativement : désigne un document d'aménagement qui a obtenu l'approbation de l'usage d'aménagement par une agencité plus ou moins grande, souvent soumise au recours de la justice. Ce document permet d'accéder aux zones de terrain à la fois et doit être déposé régulièrement afin de permettre à l'aménagement de respecter les normes d'usage.

Article : désigne toute disposition, article ou section à être utilisé pour définir ou décrire les permis des zones de terrain.

Article général : désigne toute disposition, paragraphes ou section, parti ou tel appliqué sur une partie de la zone, qui peut être l'usage et détermine à définir les permis, des zones de terrain ou des usages permis.

Comité de consultation d'usage : désigne un conseil consultatif à recevoir la consultation d'usage.

Constitution : signifie tout bâtiment destiné à l'usage des zones potables, comprenant, entre autres, les habitations individuelles et collectives, les édifices à usage public et les habitations individuelles.

Code : désigne tout code ou règlement et tout ce qui est considéré comme tel au Code de la Ville de Québec (C.C.Q. 1981).